

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1839.

Établissement de conseils de Prud'hommes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 2 de la loi sur les conseils des prud'hommes veut que ces conseils soient établis en vertu d'une loi qui en détermine le ressort.

En conformité de cette disposition, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre un projet de loi qui établit plusieurs conseils de prud'hommes dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et de Liège.

L'institution de ces divers conseils a été réclamée ou approuvée par les autorités que la loi appelle à y intervenir. Leurs délibérations seront communiquées à la législature.

Il n'est pas douteux que les conseils dont on propose l'établissement, ne soient appelés à rendre à l'industrie d'utiles services, et qu'ils ne contribuent ainsi, avec ceux que le temps a consacrés, à faire de mieux en mieux comprendre, dans nos divers centres industriels, les avantages que les populations peuvent retirer de ces institutions.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Des conseils de prud'hommes seront établis, en conformité de la loi du 7 février 1889, dans les communes ci-après :

Flandre occidentale . .	{	Mouscron.
		Ostende.
		Thielt.
Flandre orientale . . .	{	Audenarde.
		Eecloo.
		Grammont.
Liège		Verviers.

ART. 2.

Le ressort des conseils de prud'hommes établis par la présente loi, est déterminé comme suit :

Pour le conseil de prud'hommes de Mouscron : les communes de Mouscron, Luingne, Herseaux, Dottignies, Espierres, Coyghem, Belleghem, Rollegghem, Aelbeke, Lauwe et Reckem.

Pour le conseil de prud'hommes d'Ostende : les communes d'Ostende, Breedene, Mariakerke et Steene.

Pour le conseil de prud'hommes de Thielt : les communes de Thielt, Ardoye, Coolscamp, Eeghem, Swevezele, Ruysselede et Wyngene.

Pour le conseil de prud'hommes d'Audenarde : les communes d'Audenarde, Berchem, Beverc, Elseghem, Leupeghem, Melden, Mooregem, Oycke, Peteghem, Worteghem,

Edelaere, Eenaeme, Etichove, Eyne, Maerke-Kerkhem, Maeter, Neder-Eenaeme, Nieuwkerke, Sulsique et Volkegem.

Pour le conseil de prud'hommes d'Eecloo : les communes d'Eecloo, Assenede, Bouchaute, Cluysen, Ertvelde, Selzaete, Bassevelde, Caprycke, Oost-Eecloo, Saint-Jean-in-Eremo, Waterland, Watervliet, Adegem, Lembeke, Maldegem, Middelbourg, Sainte-Marguerite, Saint-Laurent, Oostwinkel, Sleydinge et Waerschoot.

Pour le conseil de prud'hommes de Grammont : les communes de Grammont, Goefferdigen, Grimmingen, Idegem, Moerbeke, Nederboelaere, Nieuwenhove, Onkerzele, Overboelaere, Santbergen, Sarlardinghe, Schendelbeke, Smeerhebbe, Vloersegem, Viane, Voorde et Waerbeke.

Pour le conseil de prud'hommes de Verviers : les communes de Verviers, Grand-Rechain, Xhendelesse, Heusy, Hodimont, Olne, Soiron, Clermont, Montzen, Moresnet, Herve, Battée, Charneux, Thimister, Andrimont, Baelen, Bilstain, Henri-Chapelle, Dison, Limbourg, Membach, Petit-Rechain, Siembert, Cornesse, Ensival, Lambermont, La Reid, Pepinster, Polleur, Theux, Wegnez et Sart.

ART. 5.

Celles des communes mentionnées à l'art. 2 ci-dessus, qui font partie du ressort de l'un des conseils de prud'hommes, maintenus en vertu de l'art. 94 de la loi du 7 février 1839, cesseront d'y être comprises après l'installation des conseils établis par la présente loi.

Donné à Laeken, le 2 avril 1839.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.
